

Enquêtes publiques conjointes
(Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire)

Portant sur

La demande d'autorisation d'ouvrage de captage pour le prélèvement d'eau
et son utilisation pour la consommation humaine.

Captage dit « forage FE2 de la Lèque »

Situé sur la commune de Lussan.

Conclusions et avis motivés

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Procès-verbal de l'enquête parcellaire

Conclusions et avis motivés

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

1. Les conclusions

1.1. Sur le cadre réglementaire :

Suite à la délibération du 18 mars 2010 le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentations en eau potable de la région de Lussan demande le lancement d'une consultation pour la déclaration d'utilité publique du champ captant de la Lèque.

Le projet de mise en conformité du captage de la Lèque sur la commune de Lussan est soumis à des enquêtes conjointes.

- une **enquête en vue de la déclaration d'utilité publique** de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de ses périmètres de protection.

- une **enquête parcellaire** en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci

La procédure engagée par le SIAEP de Lussan relève

Du champ d'application du code de la santé publique.

Articles L 1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-63 ainsi que l'arrêté ministériel du 20 Juin 2007 portant sur l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Du champ d'application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Articles R131-3, R131-6

Du champ d'application du code de l'environnement :

Selon l'article R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0 l'autorisation d'activité pour le captage de la Lèque est soumise au régime de la **déclaration**.

En application des articles L-214-1 à L214-6 les installations doivent respecter les prescriptions édictées en application des articles L 211-2 ; L211-3.

Les procédures administratives ont été respectées.

M. Le président du SIAEP a transmis le dossier dressé en novembre 2011 par le Bureau d'études agréé au service instructeur ; délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé (ARS), qui a rédigé un rapport de présentation.

Sur demande de L'ARS auprès du tribunal administratif, j'ai été désigné par ordonnance n° E18000189/30 du tribunal administratif de Nîmes en date du 6 Décembre 2018 pour conduire ces enquêtes.

Par arrêté du 28 décembre 2018, M. le préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'enquêtes publiques relatives au captage dit « forage FE2 de la Lèque ».

Je considère que le cadre règlementaire a été strictement respecté dans la préparation et l'organisation de l'enquête.

1.2. Sur la publicité et l'information du public.

Les courriers ER/AR destinés aux propriétaires des parcelles concernées par le PPI et PPE ont bien été expédiés et reçus dans les délais prévus.

Deux semaines avant le début des enquêtes l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 a été affiché de façon réglementaire sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. Un avis d'enquête publique a été réglementairement affiché en mairie de Lussan, en mairie de Fons sur Lussan sur le site du forage de la Lèque et dans les différents hameaux de la commune. (Certificat d'affichage en pièce jointe n°5). L'avis d'enquête a été publié deux fois dans deux journaux régionaux différents :

- Midi libre : parution dans les annonces légales les 12 janvier et 2 février.
- La marseillaise : parution les 11 janvier et 1^{er} février

Le dossier d'enquête est resté à disposition du public du 28 janvier au 1^{er} mars soit pendant 33 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la mairie de Lussan siège de l'enquête et de la mairie de Fons sur Lussan. Le dossier était également disponible sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-lussan.fr>

et sur le site des services de l'état : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

L'information au public a été complétée par trois permanences

Le lundi 28 janvier de 9h00 à 12h00, et le vendredi 1^{er} mars de 9h00 à 12h00 dans les locaux de la mairie de Lussan siège des enquêtes et dans locaux de la mairie de Fons sur Lussan le mardi 12 février de 14h00 à 17h00.

Le dossier mis à la disposition du public était complet au regard des règles qui déterminent son contenu ; il était compréhensible.

Je considère donc que le public a bénéficié d'une information complète et intelligible sur le projet

1.3. Sur la participation du public.

Aucune personne ne s'est présentée au cours des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres accessibles en mairie.

Aucun courrier ou courriel n'a été adressé pendant toute la durée des enquêtes clôturées le vendredi 1^{er} mars à midi.

Conformément à la réglementation, un Procès-Verbal des Observations sur l'enquête préalable à la DUP a été établi transmis au maître d'ouvrage le 5 mars 2019.

J'ai pu rencontrer M. le maire de Lussan, président du SIAEP de Lussan, à plusieurs reprises au cours des permanences organisées au siège de l'enquête.

Je considère que le public s'est désintéressé au regard du projet

Analyse bilancielle.

- Sur l'intérêt général de l'opération projetée :
Depuis sa mise en exploitation en décembre 1993, le captage de la Lèque fournit une partie de l'eau destiné à la consommation distribuée par le SIAEP.

Le captage est reconnu officiellement arrêté du 1^{er} juin 2012 et un suivi sanitaire par l'ARS est effectué régulièrement. L'eau traitée et distribuée est de bonne qualité, largement en dessous des normes de pollution, et dépourvue de nitrates.

L'interconnexion au réseau et la télésurveillance permet une sécurisation de la ressource avec un approvisionnement durable dans les limites fixées par l'arrêté, ce qui permet de couvrir largement les besoins de la population même dans les projections à l'horizon 2030.

Le captage est actuellement protégé par un enclos clôturé dont les limites correspondent au périmètre de protection.

Pour sa mise en conformité et pour actualiser les mesures de protection, le captage de la Lègue doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

- **Avantages :**

Certaines opérations ont déjà été réalisées et la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sera renforcée par plusieurs mesures édictées par le projet de DUP.

- La mise en place des périmètres de protection sera régularisée avec l'application des servitudes et prescriptions. Celles-ci ne représentent pas une contrainte excessive pour les populations concernées et les activités existantes dans la mesure où elles visent à conserver un bon état sanitaire et environnemental des terrains à l'intérieur des périmètres de protection.

- L'ensemble des travaux de protection comme prescrits par l'hydrogéologue agréé devront être réalisés.

- le traitement de l'eau sera fiabilisé comme selon les recommandations de l'ARS.

- un plan d'alerte sera mis en place en cas de pollution accidentelle sur la CD 979.

- le coût des travaux et des différentes opérations est en grande partie intégré dans le budget du SIAEP.

- **Inconvénients :**

Le SIAEP doit être propriétaire des terrains concernés par les périmètres de protection immédiats et satellites, ceux-ci ne sont pas encore acquis en totalité et des discordances apparaissent pour le PPI entre les parcelles retenues dans le dossier parcellaire et l'implantation réelle matérialisée par son enclos grillagé. L'intervention d'un géomètre expert permettra de lever cette ambiguïté avant la mise à jour du cadastre.

Les dépenses projetées pour la réalisation des travaux, des opérations d'expertise et d'acquisition doivent être réactualisées.

- **Bilan :**

Le bilan apparaît nettement en faveur des avantages du projet vu l'intérêt et l'importance de la ressource en eau du captage de la Lègue pour le SIAEP de Lussan.

2. L'avis motivé.

2.1. Les motivations

Mon avis sera fondé sur les motivations suivantes :

- Le projet de DUP n'a pas d'impact sur les espaces agricoles et naturels.

Situé zone agricole et de garrigues, il ne remet pas en cause les activités existantes et n'a pas d'incidence sur le paysage.

- La presque totalité des parcelles concernées par les PPI appartiennent aux communes ou au SIAEP ; il n'y aura donc pas ou très peu de surface à exproprier.
- Les installations de prélèvement, de traitement et de distribution sont régulièrement entretenues.
- Le projet de DUP, par ses périmètres de protection accompagnés de prescriptions et servitudes est compatible avec les mesures de protection du milieu naturel ; le secteur concerné est dans d'une zone Natura 2000 et dans le périmètre d'une ZNIEFF. (Plateau de Lussan et massifs boisés).
- Le projet de DUP ne remet pas en cause l'économie du réseau de distribution d'eau potable, il préserve et protège les ressources aquifères.
- Le projet de DUP est compatible avec les objectifs du SDAGE.
- Le projet de DUP répond de façon adaptée, durable, sécurisée et fiable à la problématique des besoins et de la distribution d'eau potable.
- Le coût du projet est modeste et n'a qu'un impact modéré sur le budget du SIAEP .

2.2. L'avis du commissaire enquêteur.

Vu :

- Le cadre réglementaire
- La délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Lussan du 30 avril 2010
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} Juin 2012 n° 2012153-0004 fixant les débits maximaux de prélèvement pour le captage de la Lèque.
- L'arrêté du préfet du 28 décembre 2018
- La dispense d'évaluation environnementale ; projet soumis au régime de la déclaration du code de l'environnement.
- Le dossier mis à la disposition du public
- Les avis de la DDTM service eau et risques.
- Le bilan des observations
- Le procès-verbal de synthèse des observations notifié le 5 mars 2019 au responsable du projet
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage notifié au commissaire enquêteur le Vendredi 15 mars 2019.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, des travaux et des périmètres de protection. Captage dit « forage FE2 de la Lèque .

Fait à Cassagnoles le 19mars 2019

Michel Hocedez commissaire enquêteur.

Procès-verbal de l'enquête parcellaire

1. Définition du parcellaire.

L'enquête est conjointe à l'enquête publique « préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ».

1.1. Détermination des parcelles à exproprier.

Détermination des « parcelles à exproprier » autrement dit de l'emprise foncière du projet : tout ou partie d'immeubles, avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tels qu'usufruit, emphytéose, droit d'usage ou habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.

1.2. Recherche des propriétaires

Recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants droit à indemniser (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les « dénoncer » qu'ultérieurement.

Caractère contradictoire de l'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires et parfois à eux seuls (lorsque dès le début de la procédure tous les propriétaires sont connus, ce qui est le cas pour Lussan et Fons sur Lussan).

Elle a un caractère contradictoire en ce sens que le propriétaire présumé est appelé individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise ; ceci obligatoirement fait par écrit.

2. Cadre réglementaire.

L'enquête publique parcellaire s'est déroulée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage FE2 de la Lèque dans le cadre :

- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en particulier articles R 131-1 à R 131-14,
- de la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Lussan du 30 avril 2010

3. Organisation et déroulement de l'enquête.

- Sur demande de L'ARS auprès du tribunal administratif, j'ai été désigné par ordonnance n° E18000189/30 du tribunal administratif de Nîmes en date du 6 Décembre 2018 pour conduire ces enquêtes.
- Par arrêté du 28 décembre 2018, M. le préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'enquêtes publiques relatives au captage dit « forage FE2 de la Lèque ».
- La publication légale a été assurée dans deux journaux de la presse régionale ainsi que par un affichage public de l'avis d'enquête sur le panneau d'information extérieur de la mairie. Un affichage sur site a été assuré par les services de la commune.
- L'information au public a été complétée par trois permanences

le lundi 28 janvier de 9h00 à 12h00, et le vendredi 1^{er} mars de 9h00 à 12h00 dans les locaux de la mairie de Lussan siège des enquêtes et dans locaux de la mairie de Fons sur Lussan le mardi 12 février de 14h00 à 17h00.

- Le contenu du dossier soumis à enquête parcellaire, visé à l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique comprenait :
Un plan parcellaire présentant les différents périmètres de protection du captage de la Lèque et la liste des propriétaires établie à partir des indications cadastrales à la date de constitution du dossier (2011)
- Le dossier d'enquête est resté à disposition du public du 28 janvier au 1^{er} mars soit pendant 33 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la mairie de Lussan siège de l'enquête et de la mairie de Fons sur Lussan.

4. Notification de l'enquête parcellaire aux propriétaires.

Conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les lettres recommandées avec accusé de réception ont été envoyées aux 9 propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiats et périmètres de protection rapprochés. La notification indique que : par arrêté du 28 Décembre 2018, M. Le préfet du Gard prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe ; une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire (périmètres de protection immédiate et rapprochée) concernant le captage d'eau potable de la Lèque sur la commune de Lussan. La copie de l'arrêté est jointe à la notification. Les courriers ont bien été expédiés et reçus dans les délais prévus.

Une lettre destinée à Mme Delaspre a été retournée avec la mention « pli avisé et non réclamé » cochée.

5. Examen des observations sur le registre.

L'enquête parcellaire n'a fait l'objet d'aucune observation du public ; ni sur le registre, ni au cours des permanences, ni sous forme de courriers ou courriels adressés au commissaire enquêteur.

6. Analyse du commissaire enquêteur.

6.1. Sur le dossier

Le dossier proposé à l'enquête a été constitué à partir des informations du cadastre en vigueur en 2011 ; il doit être corrigé en raison d'une redistribution partielle de certaines parcelles. Le dossier est simple et suffisant pour sa bonne compréhension, il comporte toutes les pièces requises.

6.2. Sur le PPI

Le périmètre de protection immédiate : Le PPI correspondra à l'espace clôturé actuel entourant le forage FE 2, d'une superficie de 460 m², lequel a été acquis en pleine propriété par le SIAEP de LUSSAN et se situe à l'extrémité sud de la parcelle 579, section A. L'accès se fait par un chemin communal.

*Le CE : l'implantation réelle du PPI matérialisée par son enclos grillagé et ses limites définies sur le plan parcellaire à l'étude dans le cadre du PLU sont discordantes : après avoir vérifié et recoupé les coordonnées lambert et géographiques; géoportail,; il apparaît bien que le PPI soit en grande partie sur la parcelle n° A 579 avec le forage FE1 ; mais il a aussi une emprise sur la A 647 qui appartient à la commune de Lussan, vient barrer la draille avec le forage FE2 et semble rogner par son angle sud-est les bordures des parcelles **A 690** et **A 143** sur quelques m2; Mme Delaspre en est la propriétaire actuelle. La délimitation de ce périmètre immédiat ne nécessite pas de servitude d'accès mais l'intervention du géomètre expert est nécessaire en vue de la délimitation précise de son emprise et en vue de son inscription dans les documents d'urbanisme. Le chemin de draille n'est plus emprunté, la garrigue a repris le dessus, c'est aujourd'hui un sentier de randonnée qui contourne l'enclos par le nord sur les parcelles n° 647 et 646.*

Les terrains situés dans le périmètre de protection immédiat principal ainsi que le terrain dans le périmètre de protection immédiat satellite situé sur la parcelle n° **813** de la section B de la commune de Fons sur Lussan doivent être acquis par le SIAEP.

6.3. Sur le PPE.

Une redistribution partielle des parcelles a eu lieu depuis la constitution du dossier du dossier en 2011

Suite à l'acquisition des terrains par le département dans le PPR, pour l'aménagement de la RD 979 réalisé en 2013 selon les recommandations de M.Cornet, hydrogéologue agréé, la numérotation des parcelles concernées a été modifiée :

- La parcelle A 664, propriété de M. Cohidon devient A 687 et A 688 acquis par le département.
- La parcelle A 666, propriété de Mme. Delaspre devient A 690 et A 689 propriété du département.

Des parcelles ont changé de propriétaire :

Les parcelles A 547 et A548 sont devenues propriété de M. Faraj 4, rue de l'astronomie 94110 Arcueil.

Les parcelles A629 ; 630 ; 631 ; 632 et 635 sont devenues propriété de M.Aissaoui, 4 avenue Jean Jaurès 92130 Issy les Moulineaux

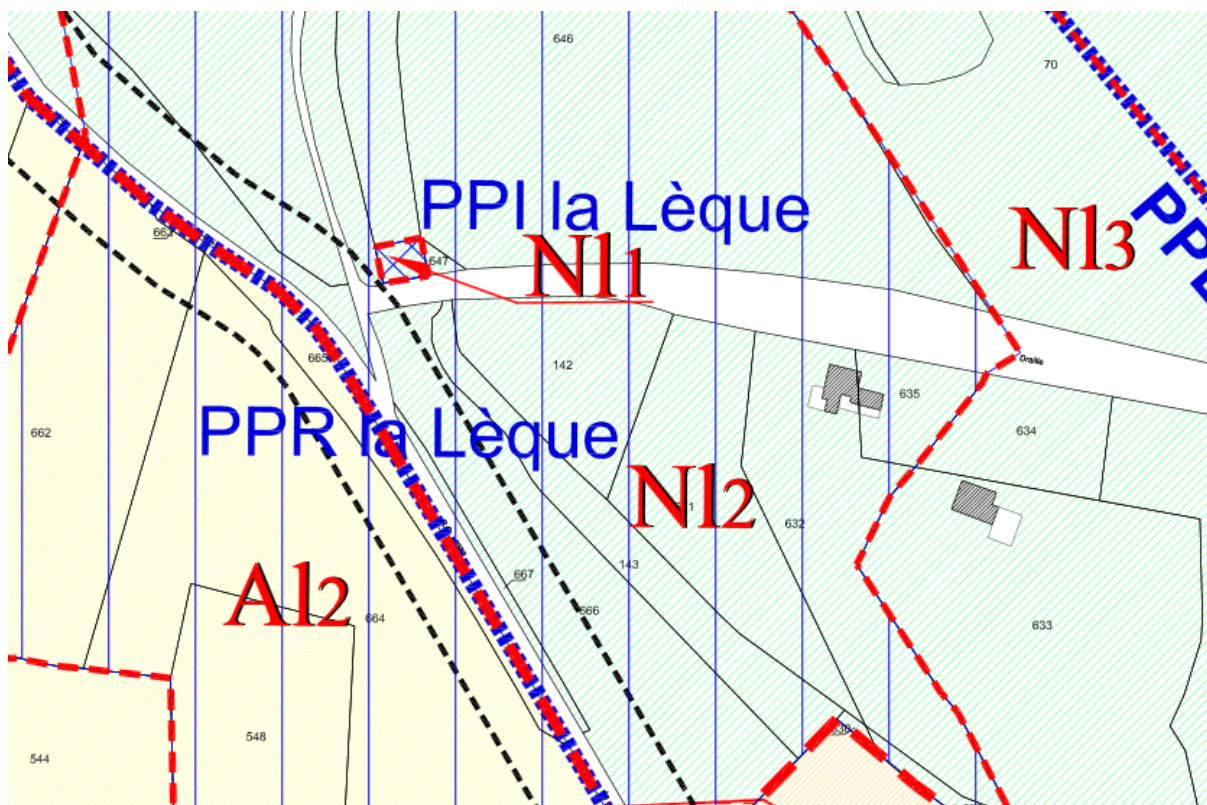
Parcelles concernées par le PPE.

Après ces modifications le périmètre de protection rapprochée du captage « forage FE2 de la Lèque » concernera les parcelles suivantes de la section A de Lussan :

n° : 142 ; **143** ; 548 ; **579** (partie) ; 578 (partie) ; 629 ; 630 ; 631 ; 632 ; 635 ; 646 ; 647 ; 650 (partie) ; 651 (partie) ; 662 ; 663 ; 665 ; 667 ; 687 ; 688 ; 689 ; **690**. (Les parcelles notées en caractères **gras** seraient concernées par le périmètre de protection immédiat)

Ce périmètre comprend également des tronçons de chemin et de la CD 979.

La création d'une parcelle correspondant aux limites du PPI entrainera une modification de la numérotation de certaines parcelles cadastrales après l'intervention d'un géomètre expert.



Extrait du dossier à l'étude PLU : implantation du PPI sur le sud de la parcelle n° 579



Extrait de la cartographie avec délimitation des parcelles sur Géoportail : l'implantation du PPI est sur le sud de la parcelle 579, en travers de la draille et sur la parcelle n°647.

7. Conclusions et avis

Au terme de l'étude du dossier, des visites sur place des renseignements obtenus auprès des services du cadastre de la mairie de Lussan.

Etant donné que :

- Le captage est en activité depuis 25ans et qu'une protection, espace clôturé (PPI), est en place depuis sa mise en exploitation sans faire l'objet d'observation.
- L'enquête parcellaire s'est correctement déroulée conjointement à l'enquête préalable à la DUP du captage de la Lèque et dans le respect du cadre réglementaire.
- Le choix des parcelles retenues dans les périmètres de protection est cohérent avec l'emprise prévue dans le projet de déclaration d'utilité publique.
- L'avis d'enquête a été affiché sur la clôture du captage et dans les hameaux proches.
- Les notifications individuelles ont bien été envoyées à tous les propriétaires concernés par les PPI et PPE et, malgré le retour d'un courrier, vu que l'emprise de l'enclos clôturé autour du forage réalisé depuis plus de 20 ans n'a fait l'objet d'aucune observation, je considère que chaque propriétaire a connaissance de l'information.
- Comme le précise le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse (DUP) : Toutes les mesures seront prises pour contacter Mme DELASPRES dans le cas où un achat (ou une expropriation) serait nécessaire. C'est l'intervention du géomètre qui guidera cette prise de contact.
- L'enquête parcellaire n'a fait l'objet d'aucune observation du public ; ni sur le registre, ni au cours des permanences, ni sous forme de courriers ou courriels adressés au commissaire enquêteur.

Le SIAEP devra être propriétaire de l'espace délimité par le PPI suite à l'intervention du géomètre expert.

Compte tenu que :

- Le cadre réglementaire a bien été respecté.
- Les propriétaires de chaque parcelle concernée ont bien été identifiés.
- L'emprise de l'opération est justifiée par la mise en conformité et par la protection du captage et de la ressource aquifère.
- Les documents d'urbanismes pourront être mis à jour.
- L'opération permet de régulariser une situation effective depuis 1993.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains constituant les périmètres de protection immédiats à acquérir et de grever les prescriptions et servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Fait à Cassagnoles le 19 mars 2019

Michel Hocedez commissaire enquêteur